



Actualité jurisprudentielle française des trusts et des fondations sur l'année 2026

Depuis le début de l'année 2026, nous pouvons compter trois arrêts notables concernant le traitement fiscal des trusts et des fondations au regard du droit fiscal français.

Voici, en substance, le résumé de ces trois affaires :

Assimilation d'une fondation de droit du Liechtenstein à un organisme sans but lucratif français pour le calcul d'une plus-value immobilière (Tribunal administratif de Nice 15 janvier 2026, n°2302284)

Une fondation de droit du Liechtenstein avait été constituée en 1993 et avait reçu en 1995 un bien immobilier situé dans le sud de la France. Ce bien a été cédé en 2021. Dans le cadre de cette vente, la fondation ou, plus vraisemblablement, le notaire français, avait assujéti cette dernière à la fiscalité des sociétés commerciales.

Cette taxation a été contestée devant le tribunal administratif de Nice, qui a rendu une décision le 15 janvier 2026 en faveur de la fondation. En effet, le tribunal a relevé d'office la méconnaissance des dispositions françaises qui avaient conduit à cette taxation, dès lors que la fondation, en raison de son absence de caractère lucratif et de l'absence d'activité lucrative réellement exercée, n'aurait pas été soumise à l'impôt sur les sociétés si elle avait été établie en France. Tout l'enjeu du contentieux a donc été de déterminer si la fondation du Liechtenstein exerçait une activité lucrative au sens de l'article 206-1 du Code général des impôts français.

Le juge français a analysé très précisément les caractéristiques de la fondation. Il a constaté :

- premièrement, que la fondation poursuivait des objectifs d'intérêt général dans les domaines de la bienfaisance et de la science, au regard des bénéficiaires désignés dans ses actes constitutifs, et qu'elle était exonérée au Liechtenstein de l'impôt direct des personnes morales d'utilité publique en raison de ses activités caritatives.

French case law updates on trusts and foundations for the year 2026

Since the start of 2026, there have been three notable judgments concerning the tax treatment of trusts and foundations under French tax law.

Here is a summary of these three cases:

Treating a Liechtenstein foundation as a French non-profit organisation for the purposes of calculating capital gains on property (Administrative Court of Nice, 15 January 2026, No. 2302284)

A foundation governed by Liechtenstein law was established in 1993 and received, in 1995, a property situated in the south of France. This property was sold in 2021. In connection with this sale, the foundation—or, more likely, the French notary—had classified the foundation as a commercial company for tax purposes.

This taxation was challenged before the Administrative Court of Nice, which handed down a decision on 15 January 2026 in favour of the foundation. Indeed, the court noted of its own motion the misapplication of the French provisions that had led to this taxation, since the foundation, due to its non-profit nature and the absence of any actual profit-making activity, would not have been subject to corporation tax had it been established in France. The crux of the dispute therefore lay in determining whether the Liechtenstein foundation carried out a profit-making activity within the meaning of Article 206-1 of the French General Tax Code.

The French judge analysed the characteristics of the foundation in great detail. He found:

- firstly, that the foundation pursued public-interest objectives in the fields of charity and science, having regard to the beneficiaries designated in its constitutional documents, and that it was exempt in Liechtenstein from direct tax applicable to public-benefit legal entities by virtue of its charitable activities.

- deuxièmement, que la fondation justifiait de l'effectivité de son siège à Vaduz, statut traduit à l'appui, et qu'il s'agissait d'une fondation d'utilité publique instituée conformément à la volonté de la fondatrice.

De ces constats, le juge a déduit que l'entité ne pouvait pas être regardée comme exerçant une activité à but lucratif au sens du droit fiscal français et n'était donc assimilable à aucune forme de société de droit français à but commercial. Concrètement, la fondation ne pouvait être soumise à une taxation applicable uniquement aux entités commerciales.

Taxation des distributions réalisées par un trust déficitaire (Conseil d'Etat 13 mars 2026, n°500318)

Le Conseil d'État, juridiction suprême en matière fiscale, a rendu une décision le 13 mars 2026 concernant un trust canadien qui avait procédé à des versements à un bénéficiaire français. Il ressort de la comptabilité de ce trust que celui-ci était structurellement déficitaire.

Néanmoins, le Conseil d'État a considéré, comme d'ailleurs les juridictions inférieures préalablement, que les versements réalisés aux bénéficiaires constituaient des distributions taxables entre leurs mains. En effet, le droit fiscal français et notamment l'article 120 du Code général des impôts considère comme taxable toute distribution réalisée par un trust.

Pour pouvoir échapper à une telle taxation, il faut être en mesure d'apporter la preuve que les sommes reçues ne sont pas des produits du trust, mais des revenus d'une autre nature et notamment des remboursements de capital, des avances sur le corpus ou un prêt. La preuve ne peut être apportée que par des documents issus de la comptabilité du trust. À défaut, l'article 120 du Code général des impôts constitue une présomption de distribution de revenus taxables entre les mains du bénéficiaire.

Au regard de la loi sur les trusts, cette décision s'applique également aux entités comparables et donc aux fondations. Notre conseil : afin d'éviter que tout versement à des bénéficiaires français ne constitue un produit imposable entre leurs mains, il est essentiel de disposer d'une comptabilité probante et étayée, permettant de justifier, pour chaque distribution, de l'origine des fonds ainsi que de la nature du versement (par exemple, remboursement d'apports du bénéficiaire, restitution de fonds qu'il a lui-même apportés à la fondation, ou prêt consenti par la fondation).

À défaut de justificatifs probants, il existe un réel risque de taxation des sommes mises à la disposition des bénéficiaires.

- secondly, that the foundation had demonstrated the effective existence of its registered office in Vaduz, supported by a translated copy of its articles of association, and that it was a charitable foundation established in accordance with the founder's wishes.

From these findings, the judge concluded that the entity could not be regarded as carrying out a profit-making activity within the meaning of French tax law and was therefore not comparable to any form of commercial company under French law. In practical terms, the foundation could not be subject to taxation applicable solely to business entities.

Taxation of distributions made by a loss-making trust (Council of State, 13 March 2026, No. 500318)

The Council of State, the supreme court in tax matters, handed down a decision on 13 March 2026 concerning a Canadian trust that had made payments to a French beneficiary. The trust's accounts showed that it was structurally loss-making.

Nevertheless, the Council of State held, as had lower courts previously, that the payments made to the beneficiaries constituted taxable distributions in their hands. Indeed, French tax law, and in particular Article 120 of the General Tax Code, treats any distribution made by a trust as taxable.

To avoid such taxation, one must be able to prove that the sums received are not proceeds of the trust, but income of a different nature, in particular capital repayments, advances on the trust's assets or a loan. Such proof can only be supported by the trust's accounting records. Failing this, Article 120 of the General Tax Code establishes a presumption of a distribution of taxable income to the beneficiary.

Under the French tax regime applicable to trusts, this ruling also applies to comparable entities and therefore to foundations. Our advice: to ensure that any payment to French beneficiaries does not constitute taxable income in their hands, it is essential to maintain robust and well-documented accounting records, enabling the origin of the funds and the nature of the payment to be demonstrated for each distribution (for example, repayment of contributions made by the beneficiary, return of funds that they themselves contributed to the foundation, or a loan granted by the foundation).

In the absence of sufficient supporting documentation, there is a real risk that the sums made available to beneficiaries will be taxed.

Analyse de la capacité contributive d'un contribuable à l'égard d'un trust irrévocable en matière d'impôt sur la fortune (Tribunal judiciaire de Paris, 10 mars 2026, n°24/12905)

Le présent contentieux dont a été saisi le tribunal judiciaire de Paris concerne l'ancien impôt sur la fortune français (ISF). Rappelons qu'au terme de l'ISF, les biens et droits placés dans un trust devaient être compris pour leur valeur vénale dans le patrimoine du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant.

Le législateur avait institué une présomption quasi irréfutable de propriété au profit du constituant d'un trust pour l'assiette de l'ISF. Cette règle s'appliquait quelle que soit la nature du trust : révocable ou irrévocable, discrétionnaire ou non discrétionnaire. Dans une décision du 15 décembre 2017, le Conseil constitutionnel avait validé le principe de cette taxation, mais l'avait assorti d'une réserve d'interprétation.

Il indiquait que le contribuable pouvait faire obstacle à la taxation s'il apportait la preuve que les biens concernés ne lui conféraient aucune capacité contributive réelle. Cette preuve ne pouvait toutefois résulter de la seule nature juridique du trust ; le contribuable devait démontrer l'absence d'avantages directs ou indirects tirés des actifs du trust.

Dans le jugement du 10 mars 2026, toute la question a été de savoir si un contribuable résident fiscal de France, qui avait constitué un trust discrétionnaire et irrévocable à Jersey, continuait à avoir des droits sur les actifs du trust. Le contribuable prétendait qu'il s'était définitivement dépossédé des biens, qu'il ne figurait pas sur la liste des bénéficiaires, qu'il ne disposait d'aucun droit de regard ni de jouissance sur ses actifs, et par conséquent, la valeur des actifs devait être exclue de son impôt sur la fortune.

Il résulte toutefois des pièces du dossier que :

- L'acte de trust permettait aux époux de solliciter des prêts à hauteur de 80 % de l'actif net.
- Deux lettres de souhait indiquaient que le résident français avait demandé aux administrateurs du trust de verser une somme mensuelle de EUR 10'000 à son épouse sa vie durant.
- Il souhaitait également que des fonds du trust soient alloués au paiement des frais d'une résidence médicalisée ou d'hospitalisation pour ses parents.
- Il avait exprimé son souhait que l'intervention d'un conseil en investissement spécifique soit utilisée pour gérer les actifs du trust.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments concrets, le tribunal judiciaire a considéré que dès lors que le constituant continuait de transmettre des instructions précises – qu'elles portent sur la gestion financière ou la distribution des produits – il tirait un avantage indirect des actifs, ce qui caractérise une capacité contributive réelle. En conséquence, les actifs du trust devaient être intégrés dans l'assiette de son impôt sur la fortune.

Analysis of a taxpayer's ability to pay in relation to an irrevocable trust for the purposes of wealth tax (Paris Judicial Court, 10 March 2026, No. 24/12905)

The present case brought before the Paris Judicial Court concerns the former French wealth tax (ISF). It should be noted that, under the ISF, assets and rights placed in a trust were to be included at their market value in the estate of the settlor or the beneficiary deemed to be the settlor.

The legislator had established a virtually irrefutable presumption of ownership in favour of the settlor of a trust for the purposes of the ISF tax base. This rule applied regardless of the nature of the trust: revocable or irrevocable, discretionary or non-discretionary. In a decision of 15 December 2017, the Constitutional Council had upheld the principle of this taxation, but had attached a reservation of interpretation to it.

It stated that the taxpayer could prevent the taxation if they provided evidence that the assets in question did not confer any real ability to pay tax upon them. However, such evidence could not be derived solely from the legal nature of the trust; the taxpayer had to demonstrate the absence of any direct or indirect benefits derived from the trust's assets.

In the judgment of 10 March 2026, the central issue was whether a taxpayer resident for tax purposes in France, who had set up a discretionary and irrevocable trust in Jersey, continued to have rights over the trust's assets. The taxpayer claimed that he had definitively divested himself of the assets, that he did not appear on the list of beneficiaries, that he had no right of inspection or enjoyment over the assets, and consequently, the value of the assets should be excluded from his wealth tax.

However, it follows from the evidence on file that:

- The trust deed entitled the spouses to obtain loans of up to 80% of the net assets.
- Two letters of wishes indicated that the French resident had asked the trustees to pay his wife a monthly sum of EUR 10,000 for the rest of her life.
- He further expressed the wish that funds be allocated to cover the costs of a care home or hospitalisation for his parents.
- He had expressed his wish that a specific investment adviser be engaged to manage the trust's assets.

On the basis of all these concrete elements, the court held that, since the settlor continued to give specific instructions – whether concerning financial management or the distribution of proceeds – he derived an indirect benefit from the assets, thereby demonstrating actual contributory capacity. As a result, the trust's assets had to be included in the tax base for wealth tax purposes.



Pour plus d'actualités, nous vous invitons à nous suivre sur [LinkedIn](#)

Nos dernières publications

GOETSCHIN Théo et TKATCH Matthieu

[Chaîne du risque pénal et blanchiment par omission](#)

in Allnews du 20 avril 2026

BENSAHEL Frédérique

[Swiss stablecoin : la Suisse joue son atout dans la course à la réglementation](#)

in Allnews du 13 avril 2026

MOREAU Alain

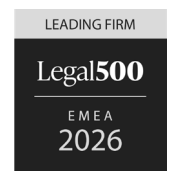
[SCI française : Attention aux pièges pour les investisseurs non-résidents](#)

in Tax Focus du 30 mars 2026

GOETSCHIN Théo

[Intermédiaires financiers : la chaîne du risque pénal](#)

in Allnews du 23 mars 2026



Genève
Rue du 31-Décembre 47
1207 Genève
+41 22 849 60 40
info@fbt.ch

Paris
4, avenue Hoche
75008 Paris
+33 1 45 61 18 00
info@fbt-avocats.fr